



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt et Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-defen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2020-08-05-002  
EN DATE DU 5 août 2020**

**PORTANT mise en demeure de procéder à la mise en conformité  
de l'agglomération d'assainissement de**

**Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans**

**Le Préfet de la Drôme,**

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

Vu le rapport de manquement administratif notifié le 12 juin 2020 signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement de la commune de Crest à la réglementation européenne et nationale ;

Vu le courrier du 12 juin 2020 de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans ;

Considérant les manquements constatés lors des contrôles réalisés les années 2015, 2016, 2017, 2018 et lors du contrôle constaté le 25 mai 2020 et ayant fait l'objet d'un rapport de manquement administratif signifiant la non-conformité de l'agglomération d'assainissement de Crest à la réglementation européenne ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement prévoit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

Considérant la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans est mis en demeure de respecter les échéanciers de réalisation des actions suivantes nécessaires à la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Crest :

<b>Action à mettre en œuvre</b>	<b>À réaliser avant le</b>
Fournir une analyse définitive des résultats et un calendrier ambitieux de réalisation	30 septembre 2020
Présenter la mise en œuvre d'un projet en tête de station (A2) s'assurant que les déversements en deçà de débit de référence n'induisent pas de Non-Conformité Performance	30 septembre 2020
Présenter la mise en œuvre d'un projet s'assurant que les déversements au droit des déversoirs d'orage supérieur ou égal à 120 kg/j de DBO5 n'entraînent pas de Non-Conformité Collecte.	30 septembre 2020

### **Article 2 : Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans, pris en la personne de son Président, est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Sanctions pénales :**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans, pris en la personne de son Président, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Autres législations**

Les obligations faites à la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans par le présent arrêté ne sauraient exonérer celui-ci de solliciter les autorisations éventuelles nécessaires au titre d'une autre législation.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1 par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 6 : Publication

La présente mise en demeure fait l'objet des publications suivantes :

- Affichage dans la mairie de la commune de Crest pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.
- Cette formalité est justifiée par un certificat du maire ;
- Parution sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins quatre mois

### Article 7 : Notification

Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans

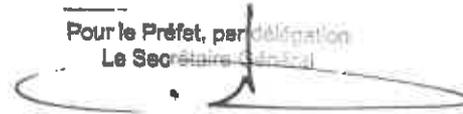
### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargée de la police des eaux, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Crest, le Président de la Communauté de Commune du Crestois et du Pays de Saillans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 août 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général



Patrick VIEILLESCAZES

